

**DECISION MUNICIPALE**

Informatique/N°2023/12

**OBJET : EXTENSION DE LA VIDÉOPROTECTION  
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU FIPD 2023**

Le Maire de la Commune d'AMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°19 du 27 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal d'Amilly a délégué au Maire pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, notamment « *Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et des subventions sollicitées* »,

VU la loi n°2007- 297 du 05 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 5, créant un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) destiné à financer la réalisation d'actions de prévention de la délinquance,

VU l'appel à projets de prévention de la délinquance par vidéoprotection au titre du FIPD 2023,

Considérant la nécessité d'améliorer et de renforcer la vidéoprotection sur la commune pour lutter contre la délinquance dans le centre-bourg et ses alentours par l'acquisition de 15 nouvelles caméras de vidéoprotection (dont 11 caméras contextuelles et 4 caméras lecture de plaque),

Considérant que le coût de l'opération est estimé à 63 469 € HT,

**ARTICLE 1** : DECIDE de solliciter auprès de l'Etat, au titre du « Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance » (FIPD 2023), l'attribution d'une subvention d'un montant à hauteur de 30 % du coût total estimé de l'opération soit 19 040 euros pour l'extension de la vidéoprotection sur la commune dans le centre-bourg et ses alentours.

**ARTICLE 2** : DIT que les recettes en résultant sont imputées au budget de la Ville.

**ARTICLE 3** : AJOUTE que la présente décision :

- sera inscrite au registre des délibérations et décisions municipales
- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

Fait à Amilly, le 30 mars 2023

Le Maire,

Par délégation du Conseil Municipal



**Pour Extrait Conforme,  
Pour le Maire et par délégation  
Le fonctionnaire titulaire  
DUMONT Nadine**

Gérard DUPATY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20230330-DEC2023012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

Publication : 30/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation